



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Mémoire de la Commission d'accès à l'information

Transparence corporative : enjeux de transparence et de vie privée

Présenté au ministère des Finances dans le cadre
de la consultation sur la transparence corporative

Québec, 15 décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1	Transparence corporative et protection de la vie privée	1
2	Éléments de pondération entre la transparence corporative et le respect de la vie privée	2
2.1	Première étape : les objectifs poursuivis sont-ils légitimes, importants et réels et une intervention urgente est-elle requise?	2
2.2	Deuxième étape : l'atteinte à la vie privée est-elle proportionnée?	2
3	Commentaires spécifiques concernant les mesures envisagées	3
3.1	Objectif poursuivi	3
3.1.1	Transparence corporative	3
3.1.2	Transparence visant les biens immobiliers.....	3
3.2	Obliger les entreprises à déclarer au REQ les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.....	4
3.3	Rendre l'information concernant les bénéficiaires ultimes accessible aux organismes de contrôle et au public.....	5
3.4	Permettre la recherche par nom et par adresse d'une personne physique au registre des entreprises.....	6
4	Autres enjeux liés à la protection des renseignements personnels	8
4.1	Durée de conservation et accessibilité des données historiques.....	8
4.2	Droit à la rectification	9
4.3	Sécurité de l'information	9
5	Conclusion	10

Mémoire de la Commission d'accès à l'information dans le cadre de la consultation du ministère des Finances sur la transparence corporative

À titre d'organisme chargé de promouvoir l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, la Commission d'accès à l'information (la Commission) souhaite contribuer à la réflexion portant sur la transparence corporative qui est en cours. Les commentaires qui suivent portent sur le document du ministère des Finances soumis à la consultation publique en octobre dernier. La Commission s'attarde essentiellement aux enjeux de transparence et de protection de la vie privée qui y sont soulevés.

1 Transparence corporative et protection de la vie privée

Selon le document de consultation, l'objectif général poursuivi par le gouvernement est d'assurer l'équité fiscale au Québec, de contrer les stratagèmes d'évasion et d'évitement fiscal et de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement d'activités criminelles et les fraudes. Pour ce faire, il est proposé d'accroître la transparence corporative, plus particulièrement les informations relatives aux bénéficiaires ultimes¹.

Trois mesures sont proposées pour accroître cette transparence :

- Obliger les entreprises à déclarer au Registraire des entreprises du Québec (REQ) les informations relatives aux bénéficiaires ultimes;
- Permettre la recherche par nom et par adresse d'une personne physique au registre des entreprises;
- Obliger l'ensemble des propriétaires fonciers de déclarer les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.

Ces mesures soulèvent des enjeux de protection de la vie privée, comme le souligne le ministère des Finances dans le document de consultation². Plusieurs des questions qui y sont posées requièrent de pondérer l'objectif de plus grande transparence recherché et la protection de la vie privée des individus concernés. Mais comment?

La Commission souhaite apporter quelques éléments de réflexion visant à trouver un équilibre entre ces deux éléments.

¹ Le document de consultation indique que cette expression désigne le propriétaire effectif, le propriétaire véritable, le bénéficiaire effectif et le particulier ayant un contrôle important.

² Voir notamment la page 24 de ce document.

2 Éléments de pondération entre la transparence corporative et le respect de la vie privée

La Cour suprême du Canada³ propose un test pour évaluer si une mesure portant atteinte à un droit fondamental protégé par la Charte, comme le droit au respect de la vie privée, est justifiée dans l'intérêt public.

Au Québec, comme dans la plupart des provinces canadiennes, on utilise également les principaux éléments de ce test dans le contexte de l'application des lois visant la protection des renseignements personnels.

La Commission considère que ce test peut être appliqué pour répondre à plusieurs des questions soulevées dans le document de consultation concernant la collecte, la diffusion ou la communication de renseignements relatifs aux bénéficiaires ultimes.

2.1 Première étape : les objectifs poursuivis sont-ils légitimes, importants et réels et une intervention urgente est-elle requise?

En résumé, ce test consiste, dans un premier temps, à déterminer de façon précise les objectifs poursuivis par chacune des mesures envisagées.

Une fois ces éléments identifiés, il s'agit d'évaluer s'ils sont légitimes, importants, urgents et réels. En d'autres mots, la mesure envisagée doit viser à résoudre une problématique urgente et réelle, non hypothétique, pour laquelle il est légitime d'intervenir. Cette situation doit aussi revêtir un niveau d'importance justifiant une intervention susceptible de porter atteinte à un droit fondamental, comme le respect de la vie privée.

2.2 Deuxième étape : l'atteinte à la vie privée est-elle proportionnée?

Dans un second temps, il s'agit d'évaluer si l'atteinte à la vie privée est proportionnée. Cet aspect important du test permettra de pondérer les mesures de transparence corporative à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs poursuivis tout en protégeant la vie privée des individus.

Trois critères permettent d'évaluer la proportionnalité de la mesure envisagée :

- La mesure a un lien rationnel avec l'atteinte de l'objectif poursuivi. Permet-elle de réaliser l'objectif poursuivi? Quels éléments permettent de croire que cette mesure pourra avoir l'effet escompté?
- L'atteinte à la vie privée que constitue cette mesure est minimisée. Par exemple, a-t-on considéré d'autres moyens portant moins atteinte à la vie privée des personnes concernées pour parvenir aux fins visées? Existe-t-il des moyens de minimiser cette atteinte?

³ R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103

- L'effet positif de la mesure envisagée pour atteindre l'objectif poursuivi est supérieur aux effets préjudiciables prévisibles pour les personnes concernées.

De l'avis de la Commission, le test précédemment décrit permet d'apporter des éléments de réponse aux questions soulevées dans le document de consultation, telles que :

- Quelles informations personnelles concernant les bénéficiaires ultimes devraient être recueillies?
- Quelles informations devraient être diffusées publiquement?
- En raison des conséquences éventuelles sur la vie privée, est-il souhaitable d'élargir au public la recherche par nom d'individu au registre des entreprises?
- Quelles informations sur les bénéficiaires ultimes des biens immobiliers devraient être recueillies et lesquelles devraient être accessibles au public?

Certaines expériences étrangères apportent également des pistes de réflexion intéressantes en présentant un éventail de mesures susceptibles d'être envisagées.

Dans la prochaine partie, la Commission soumet certaines considérations particulières pour les mesures envisagées.

3 Commentaires spécifiques concernant les mesures envisagées

3.1 Objectif poursuivi

3.1.1 Transparence corporative

L'objectif poursuivi de lutte contre la fraude, l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles est évidemment légitime.

De plus, les problématiques amenant la proposition de mesures concrètes visant à accroître la transparence corporative semblent réelles et importantes à la lumière des informations contenues dans le document de consultation. Le fait que plusieurs autres pays, notamment ceux du G20, se préoccupent de ces situations et aient convenu d'adopter des mesures de transparence corporative pour les contrer témoigne de la légitimité de ces objectifs, de leur importance et de leur caractère réel.

3.1.2 Transparence visant les biens immobiliers

Cependant, il est difficile d'évaluer, à partir du document de consultation, si l'objectif de la troisième mesure présentée, visant les propriétaires fonciers, répond à ces critères. On y indique que la mesure de transparence des bénéficiaires ultimes des biens immobiliers vise à lutter efficacement contre le blanchiment d'argent et à maintenir un marché immobilier accessible.

Le document s'inspire d'une initiative récente de la Colombie-Britannique, qui était aux prises avec une explosion des coûts des logements exacerbée par des stratagèmes de blanchiment d'argent.

Toutefois, le document de consultation laisse entendre que cette mesure visant les biens immobiliers au Québec est de nature préventive. On peut donc s'interroger sur la légitimité d'une mesure susceptible de porter atteinte à un droit fondamental, comme le respect de la vie privée, pour prévenir une situation qui serait hypothétique. Dans ce contexte, la Commission invite le ministère des Finances à évaluer le caractère important et réel de la problématique sous-jacente et l'urgence d'agir avant d'aller de l'avant avec cette mesure.

3.2 Obliger les entreprises à déclarer au REQ les informations relatives aux bénéficiaires ultimes

La première mesure consiste à obliger les entreprises assujetties à l'obligation d'immatriculation à déclarer au REQ les informations concernant leurs bénéficiaires ultimes. L'identification des bénéficiaires ultimes permet de connaître les personnes qui sont véritablement derrière les opérations et les activités d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une autre entité. Il s'agit vraisemblablement d'un moyen d'atteindre les objectifs poursuivis.

Mais quelles informations personnelles au sujet des bénéficiaires ultimes devraient être recueillies?

La collecte de renseignements personnels est en soi une atteinte potentielle à la vie privée des citoyens. C'est pourquoi nos législations posent le principe que seuls les renseignements nécessaires pour atteindre la finalité poursuivie peuvent être recueillis⁴.

Le document de consultation décrit des initiatives prises par divers pays qui incluent la collecte de divers renseignements au sujet des bénéficiaires ultimes, par exemple :

- le nom, l'adresse et la date de naissance;
- le lieu de résidence à des fins fiscales;
- la date à laquelle un contrôle important a été obtenu et, le cas échéant, celle à laquelle le contrôle important a pris fin;
- une description de la manière dont le particulier est considéré comme ayant un contrôle important.

Comme indiqué précédemment, l'évaluation de la proportionnalité de la collecte envisagée requiert de ne recueillir que les renseignements nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis, soit de contrer les stratagèmes d'évasion et d'évitement fiscal et

⁴ *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X.*, [2003] C.A.I. 667 (C.Q.); *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2010] CAI 396.

de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement d'activités criminelles et les fraudes.

La nature sensible du renseignement et les risques de conséquences préjudiciables pour les personnes concernées doivent aussi être considérés lors de cette évaluation.

Par exemple, il est assez facile de concevoir que l'identité du bénéficiaire ultime, la nature du « contrôle important » qu'il exerce et les dates de début et de fin de ce contrôle constituent des renseignements nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis.

Toutefois, parmi les renseignements d'identification, certains revêtent un caractère plus sensible compte tenu des risques de préjudice susceptibles de résulter d'une utilisation malveillante. C'est le cas de la date de naissance ou de l'adresse complète de résidence, à titre d'exemple. C'est probablement ce qui a incité certains pays à ne recueillir que le mois et l'année de naissance, ou encore le lieu général de résidence et une adresse de correspondance ou d'affaires plutôt que l'adresse résidentielle. Pour éviter la collecte de la date de naissance, d'autres moyens pourraient aussi éventuellement être envisagés pour l'identification de ces personnes, par exemple si une solution d'identification numérique était disponible.

3.3 Rendre l'information concernant les bénéficiaires ultimes accessible aux organismes de contrôle et au public

Le document de consultation discute de l'accessibilité des renseignements au sujet des bénéficiaires ultimes qui seront recueillis par le REQ.

La proportionnalité d'une mesure permettant aux organismes de contrôle ou qui offrent des services aux entreprises d'avoir accès aux renseignements au sujet des bénéficiaires ultimes aux fins de contrer les stratagèmes d'évasion et d'évitement fiscal et de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement d'activités criminelles et les fraudes se conçoit facilement.

Par exemple, les organismes de contrôle pourraient bénéficier d'un accès facilité aux renseignements personnels sur les personnes physiques contenus au registre des entreprises, dès lors que ceux-ci s'avéreraient nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle. De même, les prestataires de services aux entreprises pourraient jouir d'un accès simplifié⁵.

Par contre, rendre l'ensemble de ces renseignements accessibles au public suscite davantage de préoccupations, comme l'indique à juste titre le document de consultation.

⁵ Dans plusieurs législations européennes, les prestataires de services aux entreprises doivent faire preuve de diligence dans la vérification des informations sur les bénéficiaires ultimes de leurs clients. Cette vigilance est également recommandée par le 7^e principe du G20 en matière de transparence de la propriété effective. En ce sens, des organismes comme Transparency International recommandent que ces prestataires de services puissent avoir accès aux registres des entreprises de façon à respecter leurs engagements légaux.

L'évaluation de la proportionnalité d'une telle mesure par rapport aux objectifs poursuivis requiert de se demander comment la diffusion publique de chacun des renseignements qui seront recueillis est susceptible de permettre de réaliser ces objectifs. Cette évaluation doit considérer le caractère plus sensible de certains renseignements et les effets préjudiciables susceptibles de résulter de leur diffusion publique.

Par exemple, la diffusion de la date de naissance ou de l'adresse résidentielle, si elles sont recueillies, peut accroître les risques de fraude à l'identité, ouvrir la voie à leur utilisation à d'autres fins (prospection, vente, profilage, etc.) ou même augmenter les risques pour la sécurité des personnes concernées⁶.

Si la date de naissance est recueillie afin d'identifier de manière unique une personne et pour servir à regrouper les informations au sujet de son implication dans diverses entreprises, d'autres moyens que la diffusion publique de cette information peuvent être envisagés afin de minimiser l'atteinte à la vie privée de ces personnes – mentionnons, par exemple, l'utilisation d'un numéro d'identification unique généré par le REQ sur la base des renseignements qui lui sont fournis.

Bref, seuls les renseignements au sujet des bénéficiaires ultimes dont la diffusion publique permet d'atteindre les objectifs poursuivis devraient être inclus dans la portion publique du registre.

Aussi, la possibilité pour une personne de demander au registraire d'empêcher la diffusion ou la consultation d'une information personnelle dans certaines situations sérieuses, par exemple pour des motifs de sécurité, apparaît souhaitable, puisqu'elle minimise les effets préjudiciables propres à certaines situations exceptionnelles⁷.

3.4 Permettre la recherche par nom et par adresse d'une personne physique au registre des entreprises

La seconde mesure envisagée dans le document de consultation consiste à permettre la recherche par nom et par adresse d'une personne physique au registre. Les objectifs poursuivis par cette mesure sont d'identifier toutes les entreprises ayant déclaré être liées à cette personne (par exemple, si elle en est l'administratrice), d'accroître la

⁶ Plusieurs documents de réflexion préparés par des organismes internationaux indiquent que la sécurité des bénéficiaires ultimes doit être prise en considération. On y souligne que la diffusion de leurs renseignements personnels pourrait accroître les risques que ceux-ci soient victimes d'enlèvement ou d'extorsion, par exemple. Voir notamment THE ENGINE ROOM, OPENOWNERSHIP ET THE B TEAM (2019), *Data protection and privacy in beneficial ownership disclosure*, en ligne: <https://www.openownership.org/uploads/oo-data-protection-and-privacy-188205.pdf> (page consultée le 13 novembre 2019); PricewaterhouseCoopers International Limited (2015), *Finding a balance between transparency and privacy – A study of the impact of the UBO register on high-net-worth families and family businesses in twelve European countries*, en ligne: <https://www.pwc.nl/en/assets/documents/pwc-finding-a-balance-between-transparency-and-privacy.pdf> (page consultée le 18 novembre 2019).

⁷ Voir par exemple les mesures adoptées par certains pays comme le Danemark ou le Royaume-Uni : COMPANIES HOUSE OF THE UNITED KINGDOM (2018), *Restricting the disclosure of your information*, en ligne: <https://www.gov.uk/government/publications/restricting-the-disclosure-of-your-psc-information/restricting-the-disclosure-of-your-information> (page consultée le 4 décembre 2019).

transparence du milieu économique, l'accessibilité et la fiabilité des données du registre et de lutter contre la fraude et la corruption.

Actuellement, la législation restreint la recherche par nom dans le registre des entreprises à certaines personnes et organismes identifiés. De plus, ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, soit de protéger les tiers qui entrent en relation avec une entreprise exerçant des activités au Québec⁸.

Ces mesures ont été mises en place afin de pondérer la transparence requise de certaines informations et le respect de la vie privée des personnes concernées.

On peut se demander quels éléments justifient de remettre en cause cette mesure de pondération dans le contexte actuel ou relativement à la question des bénéficiaires ultimes.

Dans son dernier rapport quinquennal de 2016, la Commission rappelait que les renseignements personnels rendus publics pour une finalité spécifique sont de plus en plus sujets à être utilisés à d'autres fins grâce aux avancées technologiques. La disponibilité de ces renseignements en ligne peut faire craindre qu'ils ne soient croisés avec d'autres informations, ce qui pourrait avoir des impacts importants sur les individus qu'ils identifient.

Comme l'indique le document de consultation, la finalité de la publicité de certains renseignements du registre des entreprises n'est pas d'effectuer d'autres liens ou de satisfaire la curiosité d'un tiers.

L'ajout d'une fonctionnalité permettant la recherche par nom ou par adresse d'une personne physique, si elle n'est pas balisée ou modulée, pourrait ouvrir la porte à une utilisation des informations contenues au registre à d'autres fins, incluant à des fins malveillantes ou préjudiciables aux personnes concernées et sans aucun lien avec leur statut de bénéficiaire ultime.

Ce risque est bien réel. En effet, la question de l'utilisation des données pour d'autres fins s'est posée dans les dernières années pour le registre des contributions versées aux partis politiques, le registre foncier⁹ et les rôles d'évaluation municipaux¹⁰.

⁸ La finalité principale pour laquelle le REQ collecte et diffuse des renseignements au sujet des entreprises est d'assurer leur publicité légale. Comme le rappelle une décision récente⁸, dans une optique de protection du public, le but est de « connaître les personnes physiques derrière l'entreprise » afin de savoir à qui on a affaire. Voir : *Société Radio-Canada c. Registraire des entreprises du Québec*, 2019 QCCS 514.

⁹ Notamment, plusieurs des réflexions soumises par la Commission aux pages 2, 3, 6, 7 et 8 de son mémoire du 6 mars 2018 concernant le projet de loi n° 150 s'appliquent à la présente consultation : COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC (2018), *Commentaires concernant le projet de loi n° 150*, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CFP/mandats/Mandat-39339/documents-deposes.html> (page consultée le 4 décembre 2019).

¹⁰ Ceux-ci, d'ailleurs, ont déjà fait l'objet de décisions dont les principes sont pertinents pour l'analyse de cette mesure : *R.D. c. Racine (Municipalité de)*, 2011 QCCA 148; *Gyulai c. Cour du Québec*, 2008 QCCS 1454.

À cet égard, rappelons que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹¹ limite l'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels.

Ainsi, si la possibilité d'effectuer une recherche par nom ou par adresse de personne physique est retenue, il est essentiel de prévoir des mécanismes permettant de limiter le risque que les données obtenues soient utilisées à d'autres fins et de tenir compte de la LCCJTI.

4 Autres enjeux liés à la protection des renseignements personnels

4.1 Durée de conservation et accessibilité des données historiques

Un autre enjeu lié à la protection des renseignements personnels et au respect de la vie privée est la durée de conservation de ces renseignements. Le principe en la matière veut que les renseignements soient détruits dès que l'objectif pour lequel ils ont été recueillis et sont utilisés est accompli¹².

On peut se demander s'il est nécessaire de conserver les renseignements concernant les bénéficiaires ultimes d'une entreprise qui cesse ses activités et est dissoute. Il importe aussi de s'interroger sur la conservation des renseignements au sujet d'un bénéficiaire ultime qui cesse d'exercer un contrôle significatif sur une entreprise. Enfin, est-ce que ces changements de statut devraient entraîner le retrait des informations diffusées publiquement, le cas échéant, même si elles devaient être conservées par le REQ durant une certaine période?

À titre indicatif, au Danemark, le registraire des entreprises conserve les renseignements personnels soit 5 ans, soit 15 ans, selon le motif de la fermeture du compte d'utilisateur d'une personne physique¹³. Dans le cas où ces renseignements sont utiles à un processus judiciaire, ils peuvent être archivés pour une durée supplémentaire.

Au Royaume-Uni, la *Companies House* conserve les renseignements sur les entreprises et sur les personnes physiques qui y sont liées tant que celles-ci sont actives, et jusqu'à 20 ans après leur dissolution. Toutefois, la politique de confidentialité du registre de cet organisme¹⁴ indique que le service de recherche public permet uniquement d'avoir accès à des données concernant une entreprise dissoute depuis moins de 6 ans.

¹¹ RLRQ, c. C-1.1 (ci-après la LCCJTI), art. 24 : « L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés. Elle peut en outre, eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 2° de l'article 69, fixer des conditions pour l'utilisation de ces fonctions de recherche. »

¹² *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi sur l'accès), art. 73.

¹³ DANISH BUSINESS AUTHORITY, *Personal data and public information*, en ligne : <https://danishbusinessauthority.dk/public-information> (page consultée le 20 novembre 2019).

¹⁴ COMPANIES HOUSE OF THE UNITED KINGDOM (2019), *Personal Information Charter*, en ligne : <https://www.gov.uk/government/organisations/companies-house/about/personal-information-charter> (page consultée le 18 novembre 2019).

Quant au changement de statut d'un bénéficiaire ultime, la *Companies House* archive les renseignements personnels concernant cette situation au bout d'un certain temps et ceux-ci cessent d'être accessibles au public. Ainsi, il serait possible d'avoir un aperçu des liens d'affaires récents d'un bénéficiaire ultime, mais pas de l'ensemble de ses participations.

La Commission ne saurait présumer de l'adéquation de ces durées de conservation pour le Québec, mais les soumet à l'attention du ministère des Finances afin d'alimenter sa réflexion.

4.2 Droit à la rectification

Dans sa réflexion actuelle, le gouvernement privilégie l'autodéclaration des entreprises comme mode d'obtention des renseignements recherchés. Dans d'autres législations, les informations au sujet des bénéficiaires ultimes d'entreprises étrangères, par exemple, sont collectées auprès de prestataires de services aux entreprises (institutions financières, assureurs, représentants légaux, etc.).

Au-delà des pouvoirs de vérification accrus proposés dans le document de consultation, la Commission rappelle l'importance de prévoir un mécanisme de rectification des renseignements personnels dont pourront se prévaloir les personnes concernées dans le cas où les informations du REQ seraient erronées.

4.3 Sécurité de l'information

Comme le souligne le document de consultation, la sécurité de l'information est un défi majeur et celle-ci doit être protégée durant tout le processus de collecte, de conservation, de communication et de consultation.

La législation québécoise en matière de protection des renseignements personnels prévoit qu'une entreprise ou un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support¹⁵.

La mise en place des nouvelles mesures envisagées dans le document de consultation devrait également inclure une obligation d'instaurer toutes les mesures de sécurité requises pour assurer la confidentialité des renseignements personnels et, le cas échéant, leur intégrité et leur disponibilité.

La Commission souligne qu'une référence à la Loi sur l'accès pour certains éléments comme le droit de rectification ou les mesures de sécurité, par exemple, pourrait facilement permettre de les encadrer, en plus de favoriser une cohérence législative.

¹⁵ Art. 63.1 de la Loi sur l'accès et art. 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1.

5 Conclusion

La Commission réitère l'importance de pondérer les mesures de transparence corporative envisagées et la protection de la vie privée des personnes concernées. Le test et les commentaires soumis dans le présent mémoire visent à éclairer cette pondération.

Un autre outil pertinent pour cette réflexion est la réalisation d'une analyse des facteurs de risques relatifs à la vie privée liés aux mesures législatives qui sont envisagées¹⁶.

La Commission demeure disponible pour répondre à toute question que pourrait soulever le présent mémoire. Par ailleurs, elle souligne sa volonté de soumettre un avis plus détaillé lorsqu'un projet de loi sera déposé.

¹⁶ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC (2018), *Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : savoir détecter et atténuer les risques d'atteinte aux renseignements personnels*, en ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_efvp.pdf (page consultée le 6 décembre 2019).